

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2021-8-8-7

Séance du lundi 6 décembre 2021

DÉFINITION DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES GARANTIES D'EMPRUNTS PAR LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

BEY Françoise donne procuration à OEHLER Serge
DIETRICH Martine donne procuration à HEMEDINGER Yves
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à BURGER Etienne
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien

ABSENTE :

DREYFUS Elisabeth

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU les articles 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-2-1-3 du 23 mars 2018 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt en matière de logement social,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2014/32 du 26 mai 2014 relative aux critères d'octroi et au régime des contre-garanties pour les garanties d'emprunt,
- VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n°L4 du 14 décembre 2004 relative au taux d'intérêt-limite au titre des emprunts garantis
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des délibérations prises antérieurement par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin concernant le régime des garanties d'emprunt et notamment les délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2018-2-1-3 du 23 mars 2018 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt en matière de logement social, du Conseil Général du Bas-Rhin n°L4 du 14 décembre 2004 relative au taux d'intérêt-limite au titre des emprunts garantis et du Conseil Général du Bas-Rhin n° CG/2014/32 du 26 mai 2014 relative aux critères d'octroi et au régime des contre-garanties pour les garanties d'emprunt.

- Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2022, les critères d'octroi et de contre-garanties pour les garanties d'emprunts accordées par la Collectivité européenne d'Alsace figurant à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

- Décide de l'instauration d'un droit de réservation de la Collectivité européenne d'Alsace pour ses publics prioritaires sur toutes les opérations de logement social garanties à 100% avec un taux de 10% des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% des logements pour les opérations de réhabilitation.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité